

PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU  
TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
PLANS D'EAU AU LIEU DIT «LE CONTE»

COMMUNE DE CAUNA

DOSSIER N°40-2017-00087

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour approuvé le 15 mars 2015;

VU les arrêtés préfectoraux du 08 septembre 1982, du 25 juillet 1989, du 29 mai 1990 et du 04 mai 1995 autorisant la société Sograland à exploiter d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Cauna;

VU le procès verbal de récolement en date du 03 décembre 2001 dressé par l'inspecteur des installations classées suite à la fin d'exploitation de la carrière ;

VU l'avis de l'unité départementale des Landes de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 29 juin 2017 ;

VU le courrier adressé le 23 février 2017 par lequel Mme Yakobi Michèle a demandé la régularisation des plans d'eau au titre de la législation relative à l'eau ;

VU le courrier adressé le 19 décembre 2017 par lequel la SCI Le Provost investissement a présenté le projet d'installation d'un centre de formation de moniteurs aux véhicules nautiques motorisés (VNM) ;

VU les courriers adressés le 21 février 2018 et le 18 avril 2018 par lequel Mme Yakobi Michèle et la SCI Le Provost investissement ont été invitées à faire valoir leurs observations au projet d'arrêté qui leur a été transmis ;

VU le courrier adressé le 18 avril 2018 par lequel Mme Yakobi Michèle et la SCI Le Provost investissement ont indiqué leurs observations au projet d'arrêté qui leur a été transmis ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière a été autorisée en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les plans d'eau résultant de l'exploitation de la carrière respecte les conditions de remise en état de la carrière définies par les arrêtés préfectoraux du 08 septembre 1982, du 25 juillet 1989, du 29 mai 1990 et du 04 mai 1995 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation des plans d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions envisagées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : objet de l'autorisation

La SCI Le Provost investissement, ci-après désigné « le pétitionnaire » est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter deux plans d'eau au lieu-dit «Le Conte» sur le territoire de la commune de Cauna.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation

#### Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom des ouvrages	Le Conte Nord	Le Conte Sud
Commune	Cauna	Cauna
Référence	40901050	40901025
Parcelles cadastrales	F184 – F228 - F229	F227 – F226 – F229 - F407
Coordonnées (RGF93)	X=404780 m - Y= 6303580 m	X=404920 m - Y= 6303430 m
Superficie en eau	2,9 ha	3,6 ha
Profondeur moyenne	4,00 m	2,10 m
Mode d'alimentation	Nappe	Cours d'eau dit de l'ancienne conche

La vocation de ces plans d'eau est l'exploitation d'un centre pour la pratique des véhicules nautiques motorisés (VNM). L'exploitation est limitée à 20 jours par an. La capacité maximale de véhicule nautique motorisé est limitée à 3 par plan d'eau.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Article 3 : entretien régulier des plans d'eau**

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier des ouvrages avec notamment l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottant) obstruant les évacuateurs de crue ;

### **Article 4 : espèces invasives**

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement des plans d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

### **Article 5 : qualité des eaux restituées**

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, les eaux doivent être restituées dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### **Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 10 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier celle relative aux bruits de voisinage qui relève du code de la santé publique.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

## **Article 13 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Cauna pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'un mois. Une copie du présent arrêté sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont.

## **Article 14 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 15 : exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Le maire de la commune de Cauna,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONT DE MARSAN, le 09 MAI 2018

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.*

